

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

TRIDI 13 Thermidor.

(Ere Vulgaire)

Dimanche 31 Juillet 1796.

Le prix de l'abonnement est pour Paris, les départemens et l'étranger, de 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an. Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

Mesures prises par sa majesté sarde pour rétablir la tranquillité dans l'isle de Sardaigne. — Nombreuses arrestations de moines et de nones à Louvain. — Sujet de ces arrestations. — Prise de trois frégates françaises par les Anglais. — Noms des citoyens qui ont remporté les prix des courses. — Assassinat du commissaire du directoire exécutif à Aix. — Réflexions sur les Assassinats du Midi. — Rapport de Tronçon-Ducudray sur la résolution qui réduit en francs la valeur des obligations postérieures au 1^{er} janvier 1791.

ITALIE.

De Cagliari (capitale de la Sardaigne), le premier juillet.

Le roi voulant rétablir le calme dans cette isle, déchirée depuis quelque tems par l'esprit de faction, & cédant aux instances que le pape lui a fait faire à ce sujet par la médiation de notre archevêque, a accordé aux habitans les conditions suivantes. 1^o. Amnistie générale pour tout ce qui s'est passé depuis le 6 juillet 1795. 2^o. La convocation des états du royaume tous les deux ans, suivant les formes anciennes. 3^o. La confirmation de toutes les loix, coutumes & privilèges anciens. 4^o. L'assurance de nommer les nationaux à tous les évêchés ainsi qu'à toutes les places, excepté celle de vice-roi. 4^o. La conservation de la milice nationale, en laissant aux états le soin d'en régler l'organisation, ainsi que celle du conseil d'état.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 9 messidor.

Depuis quelques jours il s'est fait à Louvain une multitude d'arrestations, & à chaque instant l'on ramène ici un grand nombre de prisonniers escortés par des gardes; parmi eux, l'on a remarqué l'abbesse d'une maison religieuse ainsi qu'un certain nombre de nones & de moines. Voici le sujet ces nombreuses arrestations. Le nommé Charles de Lupoigne avec son secrétaire, se disant commandant de l'armée Belgique, le même qui a déjà dirigé plusieurs insurrections dans nos départemens, étoit caché depuis plusieurs mois dans un couvent de femmes de Louvain, d'où il faisoit répandre des manifestes séditieux: il étoit même parvenu à tirer des sommes d'argent pour l'entretien de sa prétendue armée. Cet

homme avoit annoncé une insurrection générale pour le 30 juillet dans tous les départemens réunis; ce jour étoit fixé à ce qu'il disoit, pour égorger toutes les autorités constituées. Ce contre-révolutionnaire a trouvé le moyen de se soustraire à toutes les recherches que l'on fait de sa personne. Tous ses prévenus de complicité vont être traduits au tribunal criminel du département de la Dyle.

L'accusateur public du tribunal criminel, informé que des agens de la république, accompagnés de la force armée, se sont permis pendant plusieurs jours de suite de faire arrêter dans les rues de cette ville tous les charriots qui y entroient & de les mettre en réquisition sans aucune ordre des autorités administratives, indigné d'un attentat aussi insigne à la liberté & au droit de propriété, vient d'ordonner au directeur du jury d'accusation de poursuivre selon toute la rigueur des loix, les auteurs de ces actes arbitraires.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

De Nantes, le 4 thermidor.

Les trois frégates *la Proserpine*, *la Tribune* & *la Tamise*, ont été prises presque en sortant de Brest. *La Proserpine*, commandée par le capitaine Pévieux, s'est très-courageusement défendue contre un vaisseau rasé anglais, & n'a cédé qu'à la dernière extrémité; mais *la Tribune*, commandée par le chef de division Molson, & *la Tamise*, par le capitaine Fradin, se sont rendues, si l'on en croit les derniers rapports, sans même s'essayer contre des forces inférieures.

De Paris, le 12 thermidor.

Carnot, président du directoire, a prononcé le 9, au

Champ de Mars, un discours que le défaut d'espace ne nous permet pas de transcrire ; mais nous aimons à en citer cette phrase : « L'excès de l'oppression en amène » enfin le terme ; les yeux du peuple sont désillés ; il » s'étonne, il s'indigne d'être égaré par un lâche & stupide vociférateur. Le tyran tombe : CE SERA LE DERNIER. O journée du 9 thermidor ! c'étoit à toi qu'étoit » réservée cette glorieuse époque ! »

Les prix de la course à pied, qui a eu lieu décadi au Champ de Mars, ont été remportés par le citoyen *Tourton* & un citoyen *Bocher* ; ceux de la course à cheval, par les citoyens *Carbonnel* & *Franconi*, fils cadet.

Les Français, vainqueurs de l'Italie, auront long-tems à se garantir contre le ressentiment d'un peuple superstitieux & vindicatif. On mande de Nice que le secrétaire du commissaire français, à Oneglia, & plusieurs soldats ont été assassinés la nuit, & que leurs corps ont été trouvés dans une cave au bout de quelques jours, sans qu'on ait pu découvrir les auteurs de ces meurtres.

L'esprit terroriste qui vient de renouveler les meurtres à Marseille, a fait aussi couler le sang à Aix, & menace de commettre les mêmes crimes à Arles, à Tarascon & en d'autres endroits. Le nouveau commissaire du pouvoir exécutif à Aix, homme estimé pour son amour de l'ordre & son zèle pour la constitution, a été dit-on, assassiné en pleine rue. On lui a tiré un coup de fusil, qui ne l'a pas atteint, mais a tué un citoyen à côté de lui. L'auteur, ou un complice de cet assassinat, furieux de voir ce coup manqué, lui a donné par derrière un coup de sabre, qui heureusement n'est pas dangereux. Au reste, c'est sans une autorité suffisante que nous hazardons ces détails, dont nous aimerions à annoncer promptement la fausseté.

Des assassinats du Midi.

Quelle est donc cette fatalité qui partage aujourd'hui la France en deux hémisphères opposés, dans l'un desquels on parle de paix, on jouit d'une constitution salutaire, on se livre à l'espérance, à des fêtes mêmes ; tandis que dans l'autre on parle de vengeance, d'horreurs révolutionnaires, on répand le sang, on assassine ? Entendez les hommes qui, les premiers, ont porté dans ces contrées la terreur & la mort, ils chercheront à vous faire croire qu'elles ne sont habitées que par des tigres, qu'il faut une main de fer pour les contenir, qu'ils ne cèdent point aux loix, mais aux baïonnettes, mais aux supplices.

On les a trop écoutés ces hommes ; la main de fer est restée étendue sur ce pays ; tandis que la constitution s'organisait dans diverses parties de la France, on a refusé à quelques départemens ce bienfait auquel ils avoient un droit égal, & nous tremblons aujourd'hui sur ces départemens. Aujourd'hui où le gouvernement veut les rendre à la constitution, les appeler à nommer leurs magistrats, la faction du crime & de l'anarchie, organisée par d'exécrables proconsuls, se soulève... Les assemblées communales de Marseille sont agitées par des brigands ; le sang des citoyens coule sous la main des assassins ;

la terreur renaît ; les autorités se taisent, favorisent le factieux.

Vengez cet attentat, législateurs. L'asyle où vous rendez des loix n'a plus rien de sacré, si l'asyle d'une assemblée communale est ainsi troublé par le meurtre. Fuyez plus ; portez la constitution toute entière dans ce pays ; bannissez-en le régime militaire, le régime révolutionnaire ; tant qu'ils y subsisteront, la vengeance ou le crime marcheront à côté d'eux. Chaque fois que vous apprendrez, que vous tolérerez en silence, que telle ville de département est en état de siège, attendez-vous à apprendre bientôt que tous les excès, que les métrés même s'y commettent.

Non, ce ne sont point quelques degrés d'une étude plus méridionale qui impriment dans le cœur des hommes la férocité, le brigandage, la vengeance ; c'est l'absence des loix, & sur-tout des loix justes & humaines, qui rend timides les hommes de bien, qui les laisse sans guide, sans appui, & qui invite tous les scélérats à l'audace. Par-tout où il existe une autorité révolutionnaire, elle est obligée de s'entourer des plus vils suppôts l'exécution des loix est confiée aux hommes habitués à les violer toutes. Le citoyen ne sait plus contre qui il doit défendre davantage son domicile, ou des brigands qui viennent par bandes, ou des brigands qui viennent au nom d'une autorité arbitraire, tyrannique.

Si quelques départemens du Midi nous ont épouvantés par une longue suite d'assassinats, de desastres, de proscriptions de toutes espèces, c'est que le gouvernement révolutionnaire n'a nulle part plus moissonné de victimes, plus entassé de ruines, plus prolongé son empire que dans ces contrées ; c'est que le monstre de l'anarchie n'a pas cessé un instant de s'y débattre. Les malheurs du Midi datent de l'époque où il fit de vains & de trop timides efforts pour venger la représentation nationale, décimée par les brigands du 31 mai. Tout ce que la convention nationale produisit d'hommes féroces & vindicatifs, eut en partage ces pays, pour les frapper de désolation & de mort : telle fut entre eux l'émulation & la démenche des fureurs, qu'il ne leur suffisoit pas de verser le sang des hommes, mais qu'ils démolissoient encore les cités, qu'ils détruisoient les ateliers paisibles & jusqu'à la chaumière de l'agriculteur.

Pourquoi donc aujourd'hui où la journée du 31 mai est regardée comme un crime, quelques départemens portent-ils encore la peine d'en avoir porté le même jugement ? Leurs maux actuels, l'agitation qui les travaille encore, le sang qu'ils voient encore couler, tout provient de ce que la convention, dans un jour de colère, y envoya un proconsul qu'ils ne connoissoient que trop ; funeste épreuve pour un homme foible que la vue des murs où des traces de sang l'accusent ! Fréron n'étoit point fait pour soutenir cette épreuve. Qui pouvoit il choisir pour ses agens, sinon ceux dont il s'étoit entouré dans sa sanglante mission ? Fréron a été rappelé, mais ses choix ont été trop long-tems maintenus ; vous en voyez l'effet. Vous l'entendez aujourd'hui qui s'élève contre les assassinats à jamais exécrables qu'a commis la vengeance ! Mais qu'a-t-il fait lui-même que mettre un poignard à la main d'autres assassins, de ces assassins qui ouvrirent les premiers ces scènes de sang dont ce pays fut couvert ?

Il est tems d'opposer à toutes ces fureurs, non plus des proconsuls, des commissions militaires, mais des loix & des tribunaux constitutionnels. Il ne peut exister en

France
rité de l
aux brig
être ni
punir pa
jour des
notre se
est en é
classe d
L'Oue
de toutes
vernement
phateur
ces pays
rendez l

Le con
posée de
solution
au minist
Tronç
un rappo
leur des
commissi
lution pr
sur des b
le cours
sieurs co
n'a jamai
Si l'on y
car ce se
circulé,
quera à
l'en pren
tions dép
la républ
le comm
dant cet
mandat a
sera fait
de moins
qu'on sur
A trav
these, la
les avant
qu'elle re
ce seroit
portion d
l'obligati
térés ni
à prêtés
valeur ;
tote de la
également
obligant
faits. Par

France de département assez coupable pour être déshé-
rité de la constitution. Le crime des brigands appartient
aux brigands, un département entier n'en peut jamais
être ni coupable, ni responsable: on n'a pas le droit de
punir par la rigueur de la loi ceux qu'on ne laisse pas
jouir des bienfaits de la loi: on ne doit pas plus con-
noître sous un régime constitutionnel ces mots, telle ville
est en état de siège, que ces mots, tel homme ou telle
classe d'hommes est hors de la loi.

L'Ouest de la France étoit depuis quatre ans le théâtre
de toutes les horreurs: la sagesse, la modération du gou-
vernement, les soins du général Hoche (heureux triom-
phateur digne de toutes les couronnes civiques), ont rendu
ces pays à la république. O gouvernement! hâtez-vous,
rendez le Midi à la constitution!

LACRETELLE, le jeune.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen DUSSAULX.

Séance du 11 thermidor.

Le conseil renvoie à l'examen d'une commission com-
posée des citoyens Ferrin, Thiébaud & Bréard, une ré-
solution qui ouvre un crédit de 500 mille liv. valeur fixe
au ministre des relations extérieures.

Tronçon-Ducoudray fait, au nom d'une commission,
un rapport sur la résolution qui réduit en francs la va-
leur des obligations postérieures au 1^{er} janvier 1791. La
commission a trouvé que l'échelle que contient la réso-
lution produiroit de grandes injustices, parce qu'elle porte
sur des bases fausses & des proportions inexactes. De plus,
le cours ne pourroit qu'être fautif & infidèle dans plu-
sieurs communes de départemens. Il y en a où le mandat
n'a jamais circulé, & où par conséquent il n'a pas de cours.
Si l'on y suit le cours de Paris, rien ne sera plus fautif;
car ce sera le cours d'une ville où le mandat a toujours
circulé, & où l'agio s'en est emparé, que l'on appli-
quera à un lieu où le mandat n'aura jamais été vu. Si
l'on prend le cours des villes où siègent les administra-
tions départementales, il y aura 86 cours différens dans
la république; il faudra que chaque commune centrale
le communique aux cantons de son arrondissement. Pen-
dant cette intervalle des communications, la valeur du
mandat aura diminué; & le jour où le remboursement
sera fait, le mandat vaudroit peut-être 5 ou 6 pour 100
de moins que le jour où auroit été constaté le cours
qu'on suivroit.

A travers les difficultés de calcul, les variétés d'hypo-
thèse, la commission a aperçu un moyen qui avoit tous
les avantages que l'on desire, sans avoir les inconvéniens
qu'elle reproche à la résolution du conseil des cinq cents;
ce seroit de faire faire des remboursemens suivant la pro-
portion de la propriété avec le signe, dans le tems où
l'obligation a été contractée. Ce mode ne blesseroit les in-
térêts ni du créancier, ni du débiteur. Lorsque le premier
a prêté ses fonds, il étoit dans sa tête d'en retrouver le
valeur; lorsque le second les a reçus, il étoit dans sa
tête de le rendre; aussi, les intérêts de tous deux seront
également ménagés, & leurs intentions remplies, en les
obligeant d'exécuter à la lettre les contrats qu'ils auront
faits. Par exemple, un créancier a acheté une propriété;

son débiteur en a eu la vente. Le créancier a prêté
100,000 liv. en 1790; la propriété du débiteur vaut au-
jourd'hui 20000 liv., qui représentent 100,000 liv. de
1790. Le débiteur donnera sa propriété, le créancier
donnera sa quittance, & la dette sera soldée. Beaucoup
de débiteurs ne sont pas propriétaires; beaucoup de
créanciers ne veulent pas acquérir de biens fonds; com-
ment solderont-ils? En faisant la fiction des hypothèses
qu'il n'admettront pas pour leur exemple. Un jury, com-
posé de négocians & de propriétaires, fixeroit la valeur
de la dette d'après la proportion de la propriété avec
le signe; & pour que cet arbitrage ne fût pas arbitraire,
la loi établiroit des bases générales qui serviroient d'in-
struction pour le jury.

Après ces réflexions sur la résolution, le rapporteur
rend compte des informations que la commission a prises
pour fixer enfin l'opinion publique sur l'état des finances.
Elle n'a recueilli, dit-il, que des résultats satisfaisans.
Il n'y a plus que la prévention qui puisse douter, la
haine qui puisse soupçonner, la pusillanimité qui puisse
craindre: la paix, nous sommes autorisés à le croire,
s'avance vers nous glorieuse, comme un peuple fier
doit la vouloir; solide, comme un gouvernement ferme
doit la desirer. Nous le soutiendrons, que pour parve-
nir à ce but honorable, parce que nous savons distinguer
les prétentions raisonnables des vainqueurs, des romans
sanglans de l'ambition, il ne faudra pas pour cela de
nouveaux sacrifices: il ne s'agira que de bien ordonner
les moyens que nous avons, & sur tout de les faire con-
noître. Nous possédons 2 milliards de biens nationaux libres.
Nous avons 500 millions de revenu, des armées de héros;
& leur tête des chefs pleins de talens; un peuple auquel
sept années de révolutions & de malheurs ont donné une
grande expérience; un peuple agricole, chez lequel,
malgré toutes les calamités & les mépris, la terre est
couverte de riches. Je dis qu'un tel peuple est généreux
en offrant la paix à ses ennemis; il pourroit, s'il le
vouloit, devenir une nation conquérante. Le despote qui
fit la guerre dans le dernier siècle n'avoit ni nos capi-
taux, ni nos revenus, ni nos armées; ses généraux ne
valaient pas mieux que les nôtres; & cependant il a
vaincu. Souvenons-nous que Calonne, l'un de nos plus
actifs ennemis, a dit lui-même que l'on prenoit pour épuise-
ment de nos ressources ce qui n'étoit qu'un vice d'ad-
ministration. Sachons donc ne pas dénaturer nos valeurs.
Que nos biens soient des capitaux, & nos contributions
des revenus, & nous sommes sauvés. L'amélioration com-
mence, il ne faut que vouloir la continuer. Déjà les mar-
chés des gouvernemens sont tombés à 50 pour cent de
ce qu'ils étoient. La paix est faite avec toutes les puis-
sances continentales, hors une que nos armées chassent
devant elles, & aux dépens de laquelle ils vivent depuis
plusieurs mois. La commission propose de rejeter la réso-
lution.

Le conseil la rejette, & ordonne l'impression du rap-
port, ainsi que la distribution de trois exemplaires.

Par suite des mêmes principes, le même rapporteur
propose de rejeter la résolution sur le paiement des loyers.
Elle est également rejetée.

Lafond-Ladebat propose de rejeter celle sur le paie-
ment des rentes foncières, attendu qu'elle ne distingue
pas les époques auxquelles les contrats ont été passés,
& n'a point assez d'égard aux différences des monnoies.

— Le conseil rejette la résolution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de BOISSY-D'ANGLAS.

Séance du 12 thermidor.

Philippe-Delleville a demandé la parole pour une motion d'ordre; il a prononcé un discours, dans lequel il s'est élevé tour-à-tour contre les royalistes & les terroristes: les uns, selon son expression, voyent dans Babeuf leur grand Lama; les autres ne regardent le gouvernement actuel que comme une espèce de régence, résultat de la lassitude plus que de la volonté du peuple, & à laquelle ils espèrent que succédera la royauté comme elle a succédé en Angleterre au protectorat.

L'orateur prend une conclusion qui n'a pas grand rapport à son discours; il demande qu'on fasse disparaître de certains bureaux, où on les voit encore, ces tableaux sur lesquels est inscrit le code anarchique de 93, & que les inspecteurs soient chargés de faire placer dans la salle du conseil la constitution de 95. — Ordonné.

Vitet est revenu à la charge pour demander qu'il soit fait un message au directoire sur les troubles qui ont eu lieu à Lyon. — Le conseil a de nouveau passé à l'ordre du jour. — Nous ferons connoître demain les débats que cette proposition a entraînés, ainsi que ceux auxquels a donné lieu une autre proposition faite par Réal. il demandoit, par article additionnel à la résolution sur la haute-cour, que, pendant un mois après le jugement, les accusateurs nationaux pussent dénoncer les juges pour crime de forfaiture. — Le conseil s'est décidé pour un renvoi à la commission.

Le directoire a envoyé un message en réponse à celui qu'il a reçu avant-hier du conseil, au sujet des massacres qui ont lieu à Marseille. Quant aux faits, le directoire transmet au conseil les pièces officielles qu'il a reçues & qui sont renvoyées, sans être lues, à une commission composée des citoyens Thibaudeau, Ozun, Damolard, Mailhe & Duprat.

Le directoire annonce qu'il transmettra, à mesure qu'il les recevra, les nouvelles pièces qui lui parviendront. Quant aux mesures prises par lui, il expose qu'elles ne datent pas de l'instant où des troubles ont éclaté dans la commune de Marseille. Un commissaire observateur avoit été envoyé sur les lieux. Les ministres de l'intérieur & de la police générale avoient été chargés de prendre & avoient pris les mesures qu'ils croyoient convenables pour maintenir le calme dans les assemblées où le peuple alloit exercer le premier de ses droits; malheureusement elles se sont trouvées insuffisantes contre la malveillance & l'esprit de faction. Mais ces ministres & celui de la guerre ont reçu de nouveaux ordres & fait de nouvelles dispositions.

La tranquillité est rétablie au moins momentanément; le gouvernement ne négligera rien pour la rendre durable, faire punir les excès commis & empêcher qu'il ne s'en commette davantage.

Ce message sera imprimé.

ERRATA. Nous avons dit, dans la feuille du 10, que Félix Faulcon avoit parlé dans la séance du 9 pour le

recours en cassation des jugemens de la haute-cour. C'est une erreur. Ce représentant a parlé contre le recours, & a parlé avec beaucoup de sagesse. Son opinion est imprimée. Nous devons dire que dans toutes ses opinions en général il s'est montré fidèle aux meilleurs principes.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 thermidor.

Lebrun propose d'approuver la résolution qui porte que le quatrième quart des biens nationaux soumissionnés sera payé en mandats au cours. Cette résolution a paru juste à la commission. Le corps législatif ne croyoit pas, lorsqu'il a porté la loi du 28 ventôse, que le mandat seroit tout-à-cout aussi déprécié qu'il l'est en ce moment. Son intention n'a pas été de donner les biens de la république pour le vingtième de leur valeur. La règle à suivre est l'estimation du bien vendu à l'époque de la vente. Il étoit dans l'intention du vendeur d'avoir le prix de cette estimation; il étoit dans l'intention de l'acquéreur de donner ce prix. Si la monnoie avec laquelle il le paie n'a pas la valeur qu'elle exprime, il doit, parfaire le surplus. Ce n'est pas l'expression de la valeur, mais la réalité qu'il doit donner. Tant que les acquéreurs n'ont réellement pas payé le prix convenu, leur conscience leur dit qu'ils ne sont que des spoliateurs de biens nationaux.

Il falloit donc établir un nouveau mode de paiement; mais sur quels principes, sur quel taux devoit-il être déterminé? Le corps législatif ne pouvoit admettre la différence qu'on a mise dans le prix des biens nationaux de diverses origines, parce que tous ont la même garantie. Il n'étoit pas possible d'établir un cours général du prix des biens nationaux d'après celui des propriétés particulières rendu depuis la loi du 28 ventôse, parce que la vente des propriétés patrimoniales est presque nulle & que d'ailleurs elle est presque toujours faite à des conditions qui ne sont pas toutes connues. La commission pense que le mode adopté par le conseil des cinq cents est le meilleur. Sans doute, il ne ménage point toutes les convenances particulières; le législateur n'en peut que gémir, mais les loix doivent être générales.

Durand-Maillanne trouve que la résolution est trop sévère envers les derniers acquéreurs de biens nationaux; mais elle n'attend point ceux qui se sont partagé les biens de la république comme les voleurs se partagent le butin dans une forêt. L'opinant desire que le conseil des cinq cents présente une disposition qui puisse réprimer cet abus, & il vote pour la résolution.

Lafond-Ladebat parle dans le sens opposé.

La discussion est continuée à demain.

Histoire Philosophique de la Révolution de France, depuis la convocation des Notables, par Louis XVI, jusqu'à la séparation de la Convention Nationale, par Antoine-Fantin Désodoards, 2 vol. grand in-8°, caractère petit-roman, se vend à Paris, chez Bridel, à l'imprimerie de l'Union, rue Neuve-des-Augustins, n°. 21, & chez tous les marchands de nouveautés. Prix, 6 liv., pris à Paris.